



LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLICQUE D'HAITI

AU NOM DE LA LOI

Le Bureau du Contentieux Électoral National (BCEN), compétemment réuni en son local sis au # 300 de l'autoroute de Delmas, en audience Publique du mercredi troisième jour de Janvier 2007 à 11 heures AM, pour statuer sur le recours exercé par le citoyen Laguerre JEAN YVES, candidat au poste de Délégué de Ville pour Cité Soleil dans le Département de l'Ouest sous la bannière du regroupement LESPWA, identifié au CIN 01-01-99-1975-05-00613, contre la décision du Bureau du Contentieux Electoral Communal de Cité Soleil dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces causes et motifs, le Bureau du Contentieux Electoral Communal de Cité Soleil après avoir entendu les parties, décide que cette demande en contestation sera accueillie en la forme mais rejetée au fond pour absence de preuves selon le vœu des articles 12 et 201 du décret électoral.

Visa des pièces :

- **1-** Copie falsifiée du procès-verbal de constat dressé par le *Juge de Paix de la commune de Delmas*, Joseph A. FANFAN
- 2- Recours du candidat au BCEN en date du 29 Décembre 2006.
- **3-** Un lot de 52 procès-verbaux

FAITS : La cause du rôle évoquée à l'audience du mercredi 3 janvier 2007 a été retenue par le recourant qui, après avoir sollicité et obtenu la parole, a donné lecture de sa requête, et a conclu en ces termes :

PAR CES MOTIFS le recourant sollicite qu'il plaise au BCEN d'accueillir le recours ; Infirmer la décision du BCEC de Cité Soleil ; jugeant à nouveau, faire droit aux demandes contenues dans la requête ; Ordonner l'annulation pure et simple des résultats de ces trois centres de vote, Centre Pilote, Building 2004 et Service de la

Circulation, pour cause d'irrégularité et de violation du décret électoral. Ce serait justice.

A cette phase, le président déclare la cause entendue et ordonne le dépôt des pièces, pour rendre sa décision dans le délai légal.

Droit

- Le BCEN accueillera-t-il le recours exercé ? Constatara-t-il que la décision du BCEC est sans fondement ? Infirmara-t-il cette décision ? Fera-t-il droit aux fins, moyens et conclusions du recourant ?

Considérant que par requête en date du 29 Décembre 2006 adressée au BCEN, le recourant demande au BCEN *d'accueillir le recours exercé ; Infirmer la décision du BCEC de Cité Soleil jugeant à nouveau ; Faire droit aux demandes contenues dans la requête ; Ordonner l'annulation pure et simple des résultats de ces trois centres de vote, Centre Pilote, Building 2004 et Service de la Circulation, pour cause d'irrégularité et de violation du décret électoral.*

Considérant que le BCEN, suivant les dispositions de l'article 201 du décret électoral, doit se prononcer sur :

- La recevabilité de la contestation
- La qualité du contestataire
- Le fondement de la contestation
- L'influence de la contestation sur les résultats affichés des élections.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été exercé en temps utile et dans la forme prévue par le décret électoral.

Considérant que le recours sera accueilli par le BCEN.

Sur le fondement du recours et sur son influence sur le résultat publié par le CEP

Considérant que la contestation du candidat a été rejetée par le BCEC de Cité Soleil pour absence de preuves selon le vœu des articles 12 et 201 du décret électoral de 2005 ;

Considérant que le recourant a demandé au BCEN d'annuler les centres de vote situés au centre Pilote, au Building 2004 et au Service de la Circulation, prétextant des

cas d'irrégularités graves enregistrés lors des élections du 3 Décembre 2006 dans la commune de Cité Soleil ;

Considérant qu'on est en matière électorale et que les irrégularités graves ne se présument pas ;

Considérant qu'il est de principe : *que tout fait avancé doit être prouvé* et que les allégations ne peuvent en aucun cas servir de base à une contestation ; donc, le recourant a pour obligation d'étayer ses allégations sur des preuves solides et convaincantes ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier du recourant, il a été constaté que l'appareil judiciaire a été requis aux fins de constater et de verbaliser sur d'éventuels irrégularités ;

Considérant que l'analyse de la copie du procès-verbal de constat dressé par le **Juge de Paix de Delmas**, Me Joseph A. FANFAN, révèle que la copie a été falsifiée par le candidat Laguerre JEAN YVES, *au point de lire, en lieu et place de candidat au poste de délégué de ville, on lit, Laguerre JEAN YVES candidat à la Mairie pour la commune de Cité Soleil ;*

Considérant qu'il est clairement établi que le Juge de Paix qui a verbalisé n'avait pas compétence pour le faire en raison du principe « *locus regit actum* » autrement dit, Me Joseph A. FANFAN, Juge de Paix de la commune de Delmas, verbalisant pour et dans la commune de Cité Soleil ;

Considérant que d'un autre coté le Juge de Paix n'a fait que constater au niveau de ces centres de vote, que les « mandataires » étaient sur la cour mais n'a pas pris soin de demander aux mandataires de pénétrer les bureaux de vote aux fins de constater effectivement que l'accès leur a été refusé ;

Considérant que le recours du candidat sera rejeté par le BCEN, faute de preuves;

Considérant qu'il convient pour le BCEN de passer outre aux demandes du candidat et de confirmer les résultats publiés et affichés par le CEP ;

Considérant que la décision du BCEN n'est susceptible d'aucun recours ;

PAR CES MOTIFS, le Bureau du Contentieux Electoral National, statuant conformément au décret électoral et ses amendements sans possibilité de recours, déclare recevable le recours introduit au BCEN par le citoyen Laguerre JEAN YVES candidat au poste de délégué de ville pour la ville de Cité Soleil dans le Département de l'Ouest sous la bannière du regroupement LESPWA ; Maintient les résultats publiés et affichés par le CEP et Rejette la contestation du candidat pour n'être pas fondée suivant les dispositions des articles 199 et 201 du décret électoral.

Donné de nous en audience électorale et publique du mercredi 3 janvier 2007 Rosemond PRADEL, faisant office de président, Freud JEAN et Pauris JEAN BAPTISTE Conseillers, Me Georges MOSLER av., Me Wolff LAPHARGUE av., assistés de Me Katia Jean CHARLES, Greffier.

Pour Expédition Conforme et Collationnée
Le greffier

CEP-SC

S.C CEP-DAJ/